



BICENTENAIRE DE LA CREATION DES ORDRES D'AVOCATS

II

VERS LA LIBERTE RESPONSABLE

Patrick Michaud ,avocat

Un pas gigantesque : la mutation de 1982 et ses suites

La profession d'avocat a connu sous la présidence de notre confrère François Mitterrand une fantastique révolution marquée par plusieurs textes qui nous ont accordé une liberté de responsabilité.

LA SUPPRESSION DU DELIT D'AUDIENCE	1
LA CREATION D'UN SERMENT DE LIBERTE	2
LA CREATION D'UNE REPRESENTATION NATIONALE.....	3
UNE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DE PROTECTION D'UNJUSTICIABLE	4
UN FORMIDABLE DEVELOPPEMENT HUMAIN.....	4
NOTRE AVENIR :.....	5

LA SUPPRESSION DU DELIT D'AUDIENCE

Traditionnellement, les fautes commises par un avocat lors de l'audience étaient sanctionnés par le tribunal

Ainsi l'Ordonnance du Roi contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat du 20 novembre 1822 stipulait dans son article 43.que :

« Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18 ; sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. »

L'avocat était donc soumis au contrôle immédiat et direct du juge devant lequel il exerçait sa mission

La philosophie de ce texte a été par la suite maintenue dans les diverses lois régissant la profession d'avocat

A la suite de plusieurs événements qui défraient alors la chronique, certains parlementaires dénoncent le fait que l'avocat prétendu fautif peut être sanctionné immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire.

La loi du 15 juin 1982 modifié en 2004 a alors supprimé le délit dit d'audience en redonnant au conseil de l'Ordre son rôle disciplinaire de juge régulateur de l'activité de l'avocat.

« Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant l'instance disciplinaire dont il relève.

Le procureur général peut saisir l'instance disciplinaire qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'instance disciplinaire est réputée avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

«

LA CREATION D'UN SERMENT DE LIBERTE

En 1982, le législateur rompt totalement avec la tradition consulaire à la suite de la suppression du délit d'audience

La commission des lois dont le rapporteur est Madame Gisèle Halimi suggère en conséquence une nouvelle formulation du serment, afin de garantir au mieux la liberté de défense. Le texte proposé par la commission des lois (et approuvé par le gouvernement) rejette l'héritage napoléonien et retient seulement les quatre vertus introduites en 1972. L'avocat jure simplement "d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité". L'Assemblée nationale (22 avril 1982) puis le Sénat (3 juin 1982) adoptent ce texte sans difficulté. Un amendement, tendant à ajouter "dans le respect des lois", est présenté à l'Assemblée, mais retiré lors de la discussion.

Aucun orateur ne se fait le défenseur de l'antique formule de 1804, définitivement abrogée par la loi du 15 juin 1982.

Les déontologues du barreau soulignent la double innovation que constitue la formulation adoptée en 1982 : le serment est désormais dépourvu de tout caractère politique et ne comporte plus d'interdictions ; il exige seulement de l'avocat quatre qualités, présentées par le ministre de la justice, Robert Badinter, comme les "quatre vertus cardinales de l'avocat".

L'autre nouveauté de ce serment est de résulter d'un débat parlementaire :

Le serment de l'avocat ne relève désormais plus du domaine réglementaire mais du domaine législatif. C'est en conséquence une loi seule qui peut modifier les termes du serment.

Mais bien plus importante devait être la modification survenue dix ans plus tard.

Lors des débats parlementaires relatifs à la réforme de 1990-1991, la formule du serment a été profondément mais trop discrètement remaniée.

L'avocat jure, en effet, d'exercer non plus "la défense et le conseil", mais ses "**fonctions**", terme plus général qui témoigne de la volonté du législateur d'élargir le champ d'activité des avocats.

Il jure également d'exercer avec "probité", qualité qui vient s'ajouter aux quatre vertus antérieurement retenues.

Lors de la discussion du projet de loi au Sénat (8 novembre 1990), l'adjonction du mot "probité" suscite un débat, la commission des lois jugeant cette addition superflue, propose d'y renoncer. Mais plusieurs sénateurs (dont Me Charles Lederman) objectent que ce retrait pourrait laisser penser que la probité n'est pas une qualité primordiale du Barreau.

Ainsi défendue, la probité (considérée comme un devoir professionnel par la réglementation depuis Napoléon) rejoint la dignité, la conscience, l'indépendance et l'humanité parmi les termes du serment ([loi du 31 décembre 1990, art. 2](#)).

“Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité”

Ces différentes qualités figurent au rang des principes essentiels de la profession, dont la méconnaissance constitue une faute professionnelle. C'est dire que si la formulation actuelle du serment garantit la liberté de la défense, elle met également l'accent sur les exigences de l'éthique professionnelle.

LA CREATION D'UNE REPRESENTATION NATIONALE

Nos pouvoirs publics avaient, volontairement, dès 1810, établi une forte division de la profession d'avocat en interdisant à l'époque la réunion entre eux des avocats d'un barreau sans l'autorisation du procureur général et en établissant une muraille de Chine entre les différents barreaux qui se réclamaient du sympathique mot indépendance ce qui permettait de cultiver le culte d'une « donjonite exarcebée ».

Cette politique de division a été abandonnée en 1990.

L'article 15. de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 a créé un conseil national des barreaux dans les termes suivants

Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat.

Ce n'est donc que depuis 20 ans que le Barreau de France possède une organisation nationale représentative qui vaille que vaille devient de plus en plus le seul interlocuteur légalement reconnu par l'ensemble des pouvoirs publics

UNE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DE PROTECTION D'UNJUSTIFIABLE

Notre régime de responsabilité professionnelle, sans aucune limitation financière est un véritable régime de protection juridique pour nos entreprises et nos concitoyens et ce avec l'assistance de nos Ordres et organismes techniques tels que les CARPA et l'ANAAFA .

L'avocat est devenu le protecteur légal dans notre République

Nos juridictions définissent et établissent la responsabilité d'un avocat au même niveau que celle d'un officier public nommé et contrôlé par les pouvoirs publics dans les termes suivants :

Au titre de son devoir de conseil, l'avocat doit donner des avis qui reposent sur des éléments de droit et de fait vérifiés en assortissant ses conseils de réserves qu'il estime ne pas être en possession d'éléments suffisants d'appréciation et en attirant l'attention de son clients sur les risques de la stratégie envisagée.

Lorsqu'il est l'unique rédacteur d'un acte, l'avocat est tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller toutes les parties à la convention sur la portée des engagements souscrits .Il doit s'assurer de l'efficacité des actes qu'il rédige ,aviser chaque partie de ses droits et obligations , les mettre en garde contre les risques prévisibles ,notamment en matière fiscale, consécutifs à la rédaction de son acte et proposer le cas échéant des mesures de nature à garantir les intérêts de chacune d'elles.

L'avocat doit apporter la preuve qu'il s'est acquitté de son devoir de conseil

UN FORMIDABLE DEVELOPPEMENT HUMAIN

Le refus de créer un numéris clausus financier ou administratif a entraîné un formidable développement démographique

Le 1er janvier 1975 nous étions 11.252 avocats, le 1^{er} janvier 2009 49 197 (source CNBF^o)

Le barreau de France accepte chaque année de nombreux jeunes femmes et jeunes hommes de toute origine sociale, souvent bardée de nombreux diplômés.

Le Barreau de France est devenu le seul ascenseur social de notre République

Cette hétérogénéité de culture, de métier est unie par notre serment et notre déontologie.

Comment conclure ;

NOTRE AVENIR :

Malgré la crise économique, notre déclin économique, l'avocat de France saura être heureux de rester avocat en France

Nous avons suivi les phases économiques traversées par notre pays, nous avons réussi notre rapprochement avec les avoués en 1971 et les conseils juridiques en 1991.

Notre profession, ouverte sur le monde, est un formidable réceptacle de jeunes juristes bardés de hauts diplômes de toutes origines mais nous sommes moroses et contestataires car l'artiste qui sommeille en nous se meurt.

En fait, l'avocat est un artiste, nous sommes des artistes : notre art est d'abord l'art de convaincre par la parole, par l'écrit, par la négociation pour protéger notre client, pour créer de nouvelles jurisprudences et quel bonheur de mouiller sa robe pour renverser une jurisprudence bien établie , pour gagner tout simplement une cause perdue d 'avance mais l'évolution de notre société avec ses contraintes administratives, comptables, fiscales, sociales et financières a considérablement étouffé le caractère artistique de notre profession et ce, à mon avis , depuis 1971.

Si vous le permettez, je vais essayer de sortir de l'analyse littéraire et historique pour vous présenter une analyse fondée sur une situation des faits, une analyse si possible objective.

Nos points forts sont nombreux

- **Le Barreau de Paris compte 23.000 avocats dont l'âge médian est de 35 ans, Paris ne compte que 800 notaires.**
- **Nous, avocats de 2010, sommes très diplômés et ce dans toutes les branches de la Vie en société ; notre formation, humaniste et technique, est universelle.**
- **Nous, avocats de 2010, sommes issus de toutes les cultures philosophiques, sociales, religieuses et économiques de la France, de L'Europe:**
- **Le Barreau de Paris est ouvert aux hommes et aux femmes de toutes conditions et origines.**

Le Barreau de Paris de 2010 est à l'image même de notre pays mais en plus il est devenu un des rares moteurs de l'ascenseur social existant encore en France.

- **Les femmes sont en majorité et elles apportent d'abord l'intuition de l'avenir.**

- **L'Ordre des avocats est reconnu comme un des piliers de la démocratie et ce en vertu de traités internationaux.**

(CEDH 12 octobre 2004 n° 24057/03 Bota v.Roumanie)

- **L'Ordre des avocats, dans son essence même, est devenu apolitique au sens politicien car il a su et saura maintenir une farouche volonté à la fois de neutralité vis-à-vis des autres centres de pouvoirs ou de décision et**

de transcendance entre ses membres c'est-à-dire du maintien forcené de la confraternité

Notre point faible :

- Nous avons perdu notre idéal collectif, notre ambition collective

Nous pouvons, tous ensemble créer un projet, cet idéal commun :

NOTRE PROJET, NOTRE IDÉAL COLLECTIF : ÊTRE AVOCAT

Le serment de Napoléon était un serment d'allégeance, d'interdiction.

Le serment de l'avocat celui de 2010 est un serment de liberté qui magnifie les qualités que doit posséder et exercer un avocat.

"Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, Indépendance, probité et humanité".

**ETRE AVOCAT EST PLUS QU'UN METIER,
ETRE AVOCAT EST AUSSI UNE FONCTION**

L'avocat est à la fois un contestataire mais aussi un créateur notamment un créateur de Droit.

**ETRE AVOCAT : C'EST ETRE
UN CHEVALIER DU DROIT ET DE LA JUSTICE**

L'avocat n'est plus un auxiliaire dépendant, il est devenu un professionnel indépendant ayant une fonction d'intérêt public :

**La protection judiciaire et juridique
de nos entreprises et de nos concitoyens**

**Patrick Michaud avocat
15.04.2010**